

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

Maître : *Jean-François CANAT*

S.C.P.

VESTIAIRE N°

P261

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

ORDONNANCE rendue le 08 octobre 2008

N° RG :
06/52847

N° : 1/JP

Assignation du :
30 Mars 2006

par **Louis-Marie RAINGEARD DE LA BLETIERE**, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, statuant publiquement en la forme des Référé par délégation du Président de ce Tribunal,

Assisté de **Stéphanie NABOT**, Greffier en Chef.

DEMANDEUR

Monsieur X...

représenté par la SCP CASTELLANI-FFRENCH, avocats au barreau de PARIS - P0504

DEFENDEUR

L'ETAT FRANCAIS, représenté par le **MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**
36 quai d'Orsay
75007 PARIS

représentée par Me Jean-François CANAT, avocat au barreau de PARIS - P 261

INTERVENANTE VOLONTAIRE :

COMMUNE DE REIMS

représentée par Me Danka DUCZINKI-LECHESNE, avocat, au Barreau de REIMS - 10, Place Godinot 51100 REIMS

Copies exécutoires
délivrées le:

↑
W

DÉBATS

A l'audience du 10 Septembre 2008 présidée par Louis-Marie RAINGEARD DE LA BLETIERE, Premier Vice-Président, tenue publiquement,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'ordonnance du 4 avril 2007, les conclusions déposées à l'audience ;

La décision du 4 avril 2007 a ordonné des communications de pièces dont l'existence était évoquée par le défendeur ou paraissait possible, renvoyé l'affaire à l'audience du 19 décembre 2007 ; celle-ci a été retenue à l'audience du 10 septembre 2008 ; le délibéré dont le terme était fixé au 1^{er} octobre 2008 a été prolongé au 8 octobre 2008 ;

Il est rappelé que Monsieur X... demande la restitution du tableau de Philippe de CHAMPAIGNE "Portrait des enfants HABERT de MONTMOR", daté de 1649, déplacé pendant la guerre 1939-1945, alors qu'il était au moment de l'invasion de la FRANCE au château de SULLY, trouvé en ALLEMAGNE à MUNICH, détenu par l'Etat, classé dans la catégorie "Musées Nationaux Récupérations "(MNR)", déposé en 1952 au Musée des Beaux-Arts de REIMS ;

L'ordonnance du 4 avril 2007 a retenu que les textes applicables à la situation juridique de l'oeuvre en constituent l'Etat dépositaire, le propriétaire spolié se voyant reconnaître un droit de propriété et de revendication imprescriptible et placent à sa charge la preuve d'une spoliation ;

Que l'absence d'équivalence entre la classification MNR et la spoliation se justifie par l'importante activité du marché de l'art parisien pendant l'occupation qui laisse toute sa place à l'hypothèse d'une vente volontaire, et d'un transfert de propriété, des biens retrouvés en ALLEMAGNE ; qu'il est estimé que l'origine des 2.000 oeuvres classées MNR se ventile en 10 % d'objets spoliés, 65 % d'objets achetés sur le marché parisien, 25 % d'objets dont l'historique est incomplet ou méconnu ;

Que la spoliation est constituée soit par un acte juridique des autorités d'occupation ou de VICHY dont la nature ou les circonstances emportent la nullité du transfert de propriété pour défaut de consentement du propriétaire, soit par un fait de dépossession forcée, de soustraction par l'occupant ou les autorités de VICHY ; que la revendication de Monsieur X... relève du deuxième terme ;

Attendu qu'aucune pièce ne permet de trancher entre les deux hypothèses en présence : la soustraction de l'oeuvre soutenue par Monsieur X... , qui peut l'établir par tout

moyens, la vente volontaire sur le marché parisien soutenue par l'Etat -Ministère des affaires étrangères- ;

Qu'il y a lieu de procéder à l'analyse du faisceau d'indices proposé par les parties qui doit emporter une conviction raisonnable en faveur de l'une ou l'autre thèse ; que la thèse de la spoliation est évidemment infirmée par l'établissement d'une cession volontaire sans que pour autant l'Etat soit tenu de la prouver : que la seule absence de cette preuve ne constitue pas , par un effet alternatif, la preuve d'une dépossession forcée ; qu'il peut en effet être conclu au terme de l'examen que celui-ci ne permet pas de retracer les tribulations de l'oeuvre entre le moment où elle a été déplacée du château de SULLY et sa réapparition en ALLEMAGNE ; que dans cette hypothèse l'Etat en demeurerait dépositaire jusqu'à fait nouveau ;

Attendu qu'il est établi que le tableau "Les enfants HABERT de MONTMOR" était accroché dans la chambre d'Henri IV au château de SULLY, qu'il avait été exposé à la galerie Charpentier en 1928, "la jeunesse vue par les maîtres du XVIème au XIXème siècles" ; qu'il y était présent le 1^{er} avril 1940 aux termes d'une attestation de Madame Jacqueline ROCHEREAU, cousine du demandeur, établie le 27 mars 2006, que celle-ci avait découvert en 1996 qu'il était exposé au Musée de REIMS ;

Qu'il a été retrouvé à MUNICH, bâtiment du Führer, et rapatrié en FRANCE, Madame Rose VALLAND (infra) participant à cette opération ; qu'il avait été offert au Führer pour son musée de LINZ par le Ministre FUNK (infra) en sa qualité de président de la REICHBANK, le 13 avril 1944, dont accusé de réception du 14 avril 1944 ;

Qu'aucune certitude n'existe sur le sort de l'oeuvre, qui ne paraît pas avoir été détériorée, entre ces moments ; que les propos rapportés de Monsieur Jacques BIONNIER, restaurateur des musées, qui l'aurait vue pendant la guerre en restauration chez un antiquaire du quai Voltaire, n'ont pu être attestés par celui-ci, victime d'un accident cérébral vasculaire ;

Qu'il est constant que le château a souffert des combats de SULLY SUR LOIRE, du 15 au 19 juin 1940 ; qu'il a été pillé et vandalisé par les "affectés spéciaux" français, placé sous la protection de l'armée allemande puis d'un employé du département du LOIRET lorsque les troupes ont rejoint le front russe semble-t-il ; que le pillage a été limité, que les auteurs du demandeur ont, en particulier, fait procéder à l'enlèvement de mobiliers par trois camions, le vendredi 2 janvier 1942, un camion, le samedi 3 janvier, deux camions (dénonciation du 5 janvier 1942 de Louis MARTIN au Ministre de l'Agriculture de VICHY) ; qu'ils ont offerts à la vente à l'hôtel DROUOT le 25 janvier 1942, 116 lots en provenance du château de SULLY représentant pour Monsieur X... un dixième du mobilier conservé, dont un autre tableau du peintre ;

Que ni l'attestation de Madame Jacqueline ROCHEREAU, présente sur les lieux en décembre 1940, qui fait état du pillage du château, ni le mémoire de Pierre de BAUSSET sur les

événements l'ayant opposé au gouvernement de VICHY pour soustraire sa famille à une vente forcée du château de SULLY, ne font allusion au tableau auquel pouvait s'attacher une valeur sentimentale particulière, provenant de leur souche et pour avoir été refusé au Kaiser GUILLAUME II en 1904 alors que celui-ci souhaitait l'acquérir ; que le marquis de BAUSSET ROQUEFORT ancien combattant et blessé de la guerre 14-18, croix de guerre, capitaine de réserve, prisonnier en Silésie en 1940 n'était pas sans moyen de s'en plaindre ; qu'il avait directement saisi le Maréchal de la vente du château ;

Que la famille de BAUSSET n'a formé aucune revendication, ni procédé à des démarches avant 1996 ; qu'elle s'était installée aux Etats-Unis du 25 mai 1946 au 8 avril 1952 ;

Qu'aucun événement n'établit un vol du tableau pendant la période considérée par le demandeur ; que le vol de trois lettres historiques par un officier allemand est sans rapport avec l'enlèvement d'une toile de 1,22m x 1,86m ; que si le château de SULLY figurait dans la liste dressée par les autorités allemandes avant la guerre portant "interdiction d'occuper les bâtiments en FRANCE pour des raisons de protection d'oeuvres d'art", il n'existe aucun indice permettant de considérer qu'elles ont agi pour son appréhension ;

Qu'il doit être considéré, -Monsieur Bernard DORIVAL -1976, les observations suscitées de Messieurs H. SAINTE FARE GARNOT, A. TAPIE, POMAREDE-, que le peintre avait vu sa réputation s'éroder au cours du 19^{ème} siècle, qu'il n'était plus recherché sauf à compléter des collections des musées ; que FUNK a, le 13 avril 1944, offert deux tableaux limitant ainsi l'importance qu'il pouvait attacher, et son destinataire, à l'oeuvre de Philippe de CHAMPAIGNE, l'ensemble faisant l'objet d'une remise de forme administrative ; que les auteurs du demandeur ont du retirer de la vente du 25 février 1942 un tableau du même peintre "la famille HABERT de MONTMOR", en provenance de SULLY, en raison probablement d'une enchère insuffisamment élevée ;

Que l'Etat soutient en premier lieu une vente volontaire à l'hôtel DROUOT ; qu'aucun document relatif à la vente du 25 février 1942, ni les répertoires et prix des ventes de tableaux à l'hôtel DROUOT entre septembre 1941 et juin 1944 ne conforte une assertion tirée d'un document allemand fixant pour provenance du bien le château de SULLY-CHABANNES, dénomination erronée mais faisant état du nom du premier époux de la marquise de BAUSSET ROQUEFORT le comte de CHABANNES, et une vente à l'hôtel DROUOT, et d'une lettre de Madame Rose VALLAND (supra) du 28 octobre 1944 qui exprime sa conviction seulement d'une vente du château de SULLY à l'hôtel DROUOT ;

Que les éléments qu'il a réunis en faveur d'une vente de gré à gré établissent que la marquise de BAUSSET ROQUEFORT a été en relation avec la maison BROSSERON-MARCHAND, intermédiaire de Walter BORNHEIM, marchand d'art allemand notaire sur la place de PARIS pendant la guerre ; qu'elle a vendu à celle-ci des biens ; qu'il sera relevé que BORNHEIM, était, par

un intermédiaire, en relation avec le Ministre FUNK qui en qualité de président de la REICHBANK lui facilitait les mouvements de fonds entre l'ALLEMAGNE et la FRANCE alors qu'il payait comptant ; qu'il a été en outre retrouvé dans les papiers de BORNHEIM une carte d'invitation, vierge, de la marquise de BAUSSET ROQUEFORT portant la mention "visite avec Madame BROSSERON" dont l'auteur n'est pas identifié tandis qu'il est établi que Madame BROSSERON était en relation avec lui (interrogatoire de Walter BORNHEIM, attachement 4, p 3, 50 et 52) ;

Que toutefois aucun des documents établis sur son activité ne mentionne le tableau (liste des achats et des ventes) ; qu'il est par ailleurs constant qu'outre la vente de DROUOT, les ventes à la firme BROSSERON-MARCHAND, la famille de BAUSSET s'est séparée à cette époque de biens nombreux et en particulier des 2000 hectares de terres du château de SULLY, nécessaires à son entretien ;

Attendu qu'il résulte des éléments produits par les parties, qui n'épuisent pas les documents susceptibles d'être réunis sur le sort de l'oeuvre entre le 1^{er} avril 1940 et le 13 avril 1944, que

Monsieur X... ne présente pas un faisceau d'indices permettant raisonnablement de conclure à une dépossession forcée de ses auteurs tandis qu'une vente volontaire est possible ;

Qu'il n'y a lieu à frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ,

Déboutons Monsieur X... de sa demande de restitution de l'oeuvre de Philippe de CHAMPAIGNE "Les enfants HABERT de MONTMOR", classée MNR, déposée par l'Etat au Musée des Beaux-Arts de REIMS ;

Lui laissons la charge des dépens ;

Fait à Paris le 08 octobre 2008

Le Greffier,



Stéphanie NABOT

Le Président,



L.M. RAINGEARD

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

n.

contre l'Etat Français.

**EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :**

**A tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,**

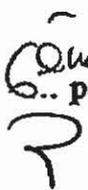
**Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir
la main,**

**A tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.**

**En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris**

 **Le Greffier en Chef**



 **6... page et dernière.**

